



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0079 du 08/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0079, relative à la réalisation d'un projet de Création d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 09/03/2022 et considérée complète le 09/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un supermarché LIDL et d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une superficie de 9 096 m², comprenant :

- la démolition d'un contrôle technique automobile et d'une casse automobile,
- l'excavation des terres souillées par les activités actuelles du site,
- construction d'un bâtiment commercial d'une superficie d'environ 1 949 m²,
- l'aménagement de 110 places de stationnement pour une surface de 3 375 m²,
- l'installation de 350 panneaux photovoltaïques en ombrières au-dessus des places de parking,
- la création d'un parc de stationnement pour les cycles à hauteur de 47 places,
- l'aménagement d'espaces vert sur une surface de 3 138 m²,
- la création d'un bassin de rétention d'un volume de 693 m³,
- l'installation d'une noue drainante des eaux de toiture pour un volume de 158 m³,

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer le magasin LIDL présent à une cinquantaine de mètres au nord de la zone du projet en proposant une structure plus vaste et plus moderne ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé sur un terrain occupé par une activité de casse automobile,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Crau" (ZPS FR93100064),
- au sein du plan de prévention du bruit de l'environnement du réseau routier national non concédé des Bouches du Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 30 juillet 2019,

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de sol qui a conclu à la présence de deux sources de pollution dues aux activités antérieures, qui conduira à une dépollution du site ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic écologique et de prise en compte des enjeux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une dépollution des terres souillées par les activités passées du site,
- remplacer ces terres par des terres saines avant tout travaux,
- aménager au moins 30 % de la surface du projet en espace vert,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de Création d'une surface commerciale LIDL situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 08/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).